

« Engagement citoyen » pour la souveraineté alimentaire en Suisse

Souveraineté alimentaire...

...du débat populaire et associatif, à l'intégration dans la Constitution suisse ?

S'engager pour la souveraineté alimentaire dans notre pays comme sur le plan international !

En tant que membre suisse de La Via Campesina, Uniterre travaille sur la question de la souveraineté alimentaire depuis une dizaine d'années. Uniterre base l'ensemble de sa réflexion sur la définition élaborée en 1996 en marge du sommet de la FAO à Rome par des organisations paysannes du sud et du nord de La Via Campesina. Depuis, nous avons eu de nombreux contacts avec des organisations paysannes, des organisations non gouvernementales, des associations de consommateurs, environnementalistes, syndicalistes, partenaires économiques, politiques et autres afin de faire avancer le débat dans les esprits.

Parallèlement, sur le plan européen et mondial, le débat a eu lieu à différents niveaux et avec de nombreux partenaires. Point d'orgue, en 2007, un large forum s'est tenu au Mali avec des associations paysannes, de pêcheurs, de femmes et environnementalistes de très nombreux pays à l'invitation de La Via Campesina et d'alliés.

Aujourd'hui, sur le plan international, la volonté est de faire reconnaître ce droit au niveau de l'ONU constatant que le droit à l'alimentation, à lui seul, n'est pas suffisant ; la voie « institutionnelle » est donc enclenchée. Quelques pays ont d'ores et déjà fait reconnaître ce droit dans leur propre législation. Lors de sa ^{VI}^{ème} Conférence internationale à Maputo, en octobre 2008, La Via Campesina a appelé ses membres à redoubler d'efforts pour lancer des initiatives visant à l'élaboration de lois et constitutions nationales reconnaissant le droit à la souveraineté alimentaire.

La Suisse, avec sa démocratie directe, peut participer activement à ce processus de reconnaissance institutionnelle du droit à la souveraineté alimentaire. Ce serait également un signal très fort sur le plan mondial si la Suisse, en tant que pays de l'hémisphère nord, s'engageait dans la voie de la souveraineté alimentaire.

Sans souveraineté alimentaire au nord, celle du sud ne pourra se réaliser. Nos destins sont liés et c'est seulement si un grand nombre d'Etats épousaient ce concept que nous pourrions nous attendre à un changement d'orientation de la politique agricole internationale permettant à l'agriculture de proximité de se re-développer dans nos différents pays en tenant compte de nos réalités socio-économiques respectives tout en garantissant des échanges internationaux agricoles plus justes.

Uniterre a adapté au plus proche la définition de la souveraineté alimentaire de La Via Campesina aux réalités suisses. De ce processus découle le texte d'initiative populaire pour un nouvel article Constitutionnel 104bis intitulé « souveraineté alimentaire ».

Nous vous appelons à vous engager, en tant que citoyen-ne, sur la base du texte actuel (au verso) en cochant tout ce qui convient :

Le texte proposé m'intéresse et va dans le bon sens.

Je serais prêt-e à faire connaître ce texte au sein de mon organisation/association/parti/autres et à susciter une discussion à ce sujet.

Dans le cas du lancement d'une initiative populaire basée sur ce texte (ou un texte très proche) je pourrais envisager la promouvoir.

Nom.....Prénom.....

Adresse :

Mail :

Téléphone/Portable :

A renvoyer à : Uniterre, av. du Grammont 9, 1007 Lausanne ou info@uniterre.ch

Projet d'initiative populaire sur la souveraineté alimentaire / Constitution suisse

Art. 104bis Souveraineté alimentaire (nouveau)

La Confédération détermine sa politique agricole selon les principes de la souveraineté alimentaire. Dans ce cadre, elle

1. met en place une législation
 - a. encourageant la création de places de travail dans l'agriculture
 - b. assurant la reconnaissance des différentes formes juridiques d'exploitations.
 - c. favorisant l'accès de toute exploitation agricole aux crédits étatiques d'investissement.
 - d. favorisant les reprises d'exploitations et l'installation des jeunes dans l'agriculture.
 - e. protégeant la zone agricole contre la spéculation foncière.
 - f. garantissant le droit à l'utilisation, la multiplication, l'échange et la commercialisation des semences par les producteurs.
2. conçoit des mesures assurant une organisation efficace des filières interprofessionnelles chargées de fixer des prix rémunérateurs et de gérer les quantités d'un commun accord entre tous les acteurs, de la production jusqu'à la distribution.
3. porte une attention particulière aux conditions de travail des travailleurs agricoles et met tout en œuvre en vue de leur harmonisation au niveau fédéral et de leur soumission à la législation fédérale sur le travail.
4. donne la priorité à la production alimentaire indigène. Elle encourage les liens commerciaux de proximité ainsi que les structures de transformation, de stockage et de commercialisation.
5. peut prélever des droits de douane sur les denrées alimentaires importées et se réserve le droit d'interdire l'importation de denrées produites dans des conditions sociales et environnementales non-conformes aux standards suisses.
6. garantit l'information aux consommateurs sur les conditions de production par le biais d'un étiquetage approprié des denrées indigènes et importées.
7. applique le principe de précaution dans tous les domaines touchant à l'environnement et à l'alimentation.

projet

Pour information, la définition de La Via Campesina (1996) :

La souveraineté alimentaire désigne le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.

La souveraineté alimentaire inclut :

La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terres, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.

Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.

Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.

La participation des populations aux choix des politiques agricoles

La reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.